

BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n° de dépôt : **A2002/002041**
n° de gestion : **2001B00700**
n° SIREN : **434 713 871 RCS Lyon**

Le greffier du Tribunal de Commerce de Lyon certifie avoir procédé le 23/01/2002 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

FINAXIERA société anonyme à conseil d'administration

81 bld Stalingrad 69100 Villeurbanne -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

statuts mis à jour (2 exemplaires)

procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire (2 exemplaires)

Concernant les événements RCS suivants :

modification de la date de cloture de l'exercice social.

Le mot "ORIGINAL" ci-dessus signifie que vous êtes en présence d'un original émanant du greffe

FINAXIERA
Société de Participations d'Expertise Comptable

Société Anonyme au capital de 40 000 Euros
Siège social : 81, Boulevard Stalingrad à VILLEURBANNE (69)
434 713 871 RCS LYON

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 11 JUIN 2001

Le 11 juin 2001, à 15 heures, les actionnaires de la Société "FINAXERIA" se sont réunis au siège social en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocations faites par le Conseil d'Administration.

Monsieur Jean-François DEVILLARD, Président du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée.

Monsieur André ORGLAZZI

et

Monsieur Philippe FORGUES

les deux actionnaires présents et possédant ou représentant le plus grand nombre d'actions et acceptant, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur le Président constate d'après la feuille de présence, émargée par les actionnaires et certifiée exacte par les membres du bureau, que les actionnaires présents et représentés possèdent le quorum requis pour statuer valablement.

Puis Monsieur le Président dépose sur le bureau à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence à l'assemblée,

- le texte des résolutions proposées à l'assemblée.

Puis Monsieur le Président rappelle que ces mêmes pièces ont été tenues à la disposition des actionnaires, au siège social, plus de quinze jours avant la date de la présente réunion.

Les actionnaires présents reconnaissent avoir pu exercer pendant le délai légal de quinze jours au moins, le droit de communication prévu par la loi, ce dont l'Assemblée prend acte.

En conséquence, Monsieur le Président déclare que l'Assemblée, régulièrement constituée et réunissant le quorum requis, peut valablement délibérer.

Il est alors donné lecture de l'ordre du jour qui est le suivant :

- Changement de la date de clôture de l'exercice social,
- Modifications statutaires,
- Questions diverses.

Personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président lit et met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, approuvant la proposition du Conseil d'Administration, décide de modifier la date de clôture du premier exercice social et de la fixer au 30 juin 2001.

Le premier exercice social aura donc une durée exceptionnelle de 5 mois.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'Assemblée Générale décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 6 des statuts :

« Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er Juillet de chaque année et se termine le 30 Juin de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice social sera clos le 30 Juin 2001. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

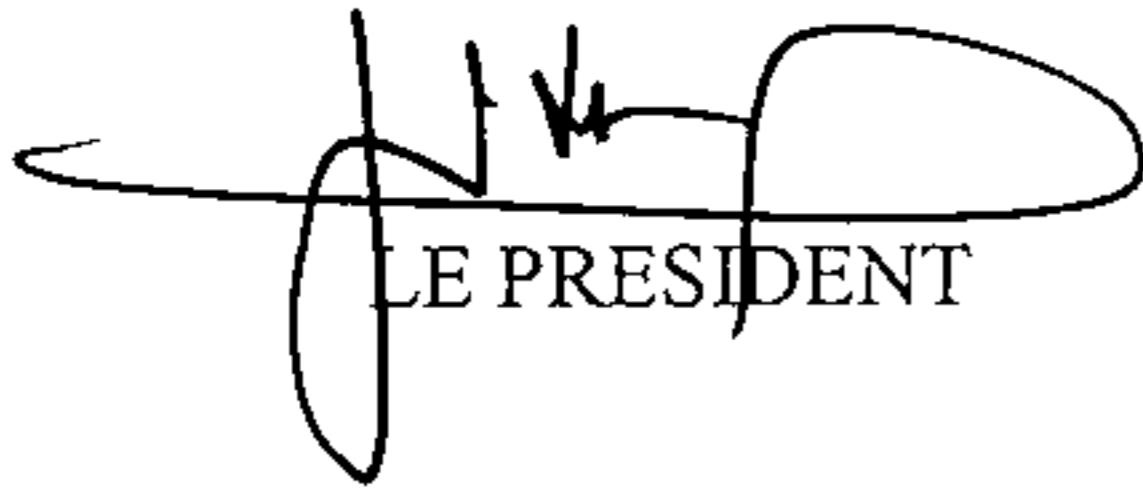
TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

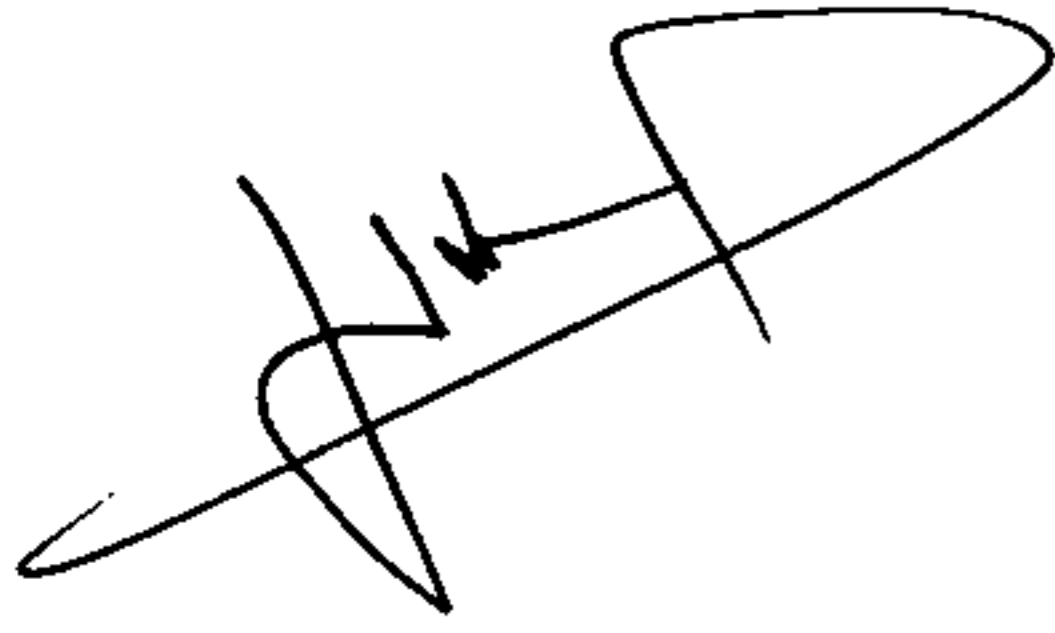
De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.



LE PRESIDENT

LE SECRETAIRE

LES SCRUTATEURS



FINAXIERA

Société de Participations d'Expertise Comptable

Société Anonyme au capital de 40 000 Euros
Siège social : 81, Boulevard Stalingrad à VILLEURBANNE (69)

STATUTS MIS A JOUR

AU 11 JUIN 2001

FINAXIERA

Société de Participations d'Expertise Comptable

Société Anonyme au capital de 40 000 Euros
Siège social : 81, Boulevard Stalingrad à VILLEURBANNE (69)

STATUTS

Article 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société Anonyme régie par les lois et règlements en vigueur notamment par ceux applicables aux Sociétés reconnues par l'Ordre comme pouvant exercer la profession d'Expert Comptable, par la loi du 24 Juillet 1966 (article L 210-1 à L 247-9 du Nouveau Code de Commerce) et l'Ordonnance du 19 Septembre 1945, ainsi que par les présents statuts.

La Société comprendra, parmi ses actionnaires, au moins trois Experts Comptables inscrits au Tableau de l'Ordre.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- la détentions de parts ou d'actions de sociétés d'expertise comptable.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

FINAXIERA

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "Société Anonyme" ou des initiales "S.A.", du montant du capital social mais aussi de la mention « Société de Participations d'Expertise Comptable » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre où la Société est inscrite.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

81, Boulevard Stalingrad à VILLEURBANNE (69100).

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du Conseil d'Administration sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le Conseil d'Administration, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation prévus par les présents statuts.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er Juillet de chaque année et se termine le 30 Juin de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice social sera clos le 30 Juin 2001.

Article 7 - FORMATION DU CAPITAL

Les soussignés apportent à la Société une somme totale de QUARANTE MILLE (40 000) Euros correspondant à la valeur nominale de QUATRE CENTS (400) actions de CENT (100) Euros chacune qui ont été souscrites et libérées de la moitié lors de la souscription, ainsi qu'il résulte du certificat de dépôt des fonds délivré par la B.N.P., Agence Centrale - 145, Cours Lafayette à LYON (69006), auquel est annexée la liste des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

En cas de libération partielle, la libération du surplus interviendra en une ou plusieurs fois sur décision du Conseil d'Administration dans un délai qui ne pourra excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, et dans les conditions prévues sous l'article 10 des présents statuts.

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUARANTE MILLE (40 000) Euros.

Il est divisé QUATRE CENTS (400) actions de CENT (100) Euros de nominal chacune, libérées de la moitié et de même catégorie.

Il peut être émis des actions à dividende prioritaire sans droit de vote dans les conditions prévues par la loi. La Société peut exiger le rachat soit de la totalité de ces actions, soit de certaines catégories d'entre elles, chaque catégorie étant déterminée par la date de son émission.

La majorité des actions doit être toujours détenue par des Experts Comptables inscrits au tableau de l'Ordre conformément aux dispositions de l'article 7 de l'Ordonnance du 19 Septembre 1945.

Article 9 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit encore par conversion d'obligations.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital. Elle peut déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital à souscrire en numéraire au montant des souscriptions reçues, dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et l'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide l'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut aussi décider ou autoriser le Conseil d'Administration à réaliser la réduction du capital social.

Article 10 - LIBERATION DES ACTIONS

- 1° - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement du quart au moins du montant nominal des actions souscrites et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Conseil d'Administration en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, soit par lettres recommandées avec demande d'avis de réception, soit par avis inséré dans un Journal d'Annonces Légales du lieu du siège social.
- 2° - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Conseil d'Administration, les sommes exigibles seront productives, de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure, d'un intérêt de retard, calculé jour par jour à partir de la date d'exigibilité, au taux de l'intérêt légal majoré de deux points, le tout sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 11 - FORME DES TITRES

Les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président du Conseil d'Administration ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

Article 12 - TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

1° - I/ La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

II/ Toutes cessions ou mutation d'actions au profit d'une personne ayant déjà la qualité d'actionnaire s'effectuent librement sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte aux règles énoncées à l'article 10 et concernant les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts comptables.

Toutes autres transmissions d'actions, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport, par voie de fusion ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent, pour devenir définitives, être autorisées par le Conseil d'Administration, conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 Septembre 1945 et de l'article L 225-218 du Nouveau Code de Commerce.

III/ A cet effet, l'actionnaire cédant notifie la cession ou la mutation projetée à la Société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, adresse et nationalité du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux, ou l'estimation du prix des actions en cas de donation.

Le Conseil d'Administration doit statuer sur l'agrément sollicité et notifier sa décision au cédant par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les trois mois qui suivent la notification de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La décision du Conseil n'a pas à être motivée, et en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans le mois qui suit la notification de la décision du Conseil faute de quoi un nouvel agrément serait nécessaire.

IV/ En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant dispose d'un délai de huit jours à compter de la notification du refus, pour faire connaître au Conseil, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, qu'il renonce à son projet.

Si le demandeur n'a pas renoncé expressément à son projet, dans les conditions prévues ci-dessus, le Conseil est tenu, dans le délai de quinze jours suivant sa décision, de notifier aux autres actionnaires, individuellement et par lettre recommandée, le nombre d'actions à céder ainsi que le prix proposé.

Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs desdites actions.

En cas de demandes excédant le nombre d'actions offertes, il est procédé par le Conseil d'Administration à une répartition des actions entre lesdits demandeurs proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leurs demandes. Si les actionnaires laissent expirer les délais prévus pour les réponses sans user de leur droit de préemption ou si, après l'exercice de ce droit, il reste encore des actions disponibles, le Conseil peut les proposer à un ou plusieurs acquéreurs de son choix.

- V/ A défaut d'accord, le prix des actions préemptées est déterminé par un Expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil. Nonobstant l'expertise, la procédure de préemption est poursuivie à la diligence du Conseil.

Les frais d'expertise seront supportés par moitié par l'actionnaire cédant et par moitié par les acquéreurs des actions au prix fixé par expert.

Sauf accord contraire, le prix des actions préemptées est payable moitié comptant et le solde à un an de date avec faculté de libération anticipée portant sur la totalité de ce solde, à toute époque et sans préavis. En outre, un intérêt au taux de l'intérêt légal majoré de deux points est dû depuis la date de notification de la préemption jusqu'au paiement.

- VI/ La Société pourra également, avec le consentement de l'actionnaire cédant, racheter les actions en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.
- VII/ Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des actions n'a pas fait l'objet d'une proposition de rachat, l'agrément sera considéré comme donné et le demandeur sera libre de céder la totalité de ses titres au cessionnaire préalablement notifié. Toutefois, ce délai de trois mois pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

Toute transmission devra, outre les dispositions qui précèdent, respecter les stipulations du pacte signé entre les actionnaires.

- VIII/ En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits de souscription à quelque titre que ce soit, ne s'opère librement qu'au profit des personnes à l'égard desquelles la transmission des actions est elle-même libre aux termes du paragraphe I ci-dessus.
- IX/ La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites est soumise aux mêmes conditions que celle des droits de souscription.

X/ Les dispositions du présent article relatif à l'agrément du cessionnaire d'actions seront applicables à toute cession de valeurs mobilières émises par la Société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la Société.

2° - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

3° - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux Assemblées Générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute Assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

4° - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions anciennes pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange ou d'attribution de titres donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions anciennes, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs porteurs contre la Société, les actionnaires ayant à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

Article 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

1° - La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et douze au plus.

2° - Chaque Administrateur doit être pendant toute la durée de ses fonctions, propriétaire au moins d'UNE (1) action.

3° - La durée des fonctions des Administrateurs est de SIX années.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

4° - Tout membre sortant est rééligible. Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le nombre d'Administrateurs personnes physiques et de représentants permanents de personnes morales, âgés de plus de 70 ans, ne pourra, à l'issue de chaque Assemblée Générale Ordinaire Annuelle appelée à statuer sur les comptes sociaux, dépasser le tiers (arrondi, le cas échéant, au nombre entier supérieur) des Administrateurs en exercice.

Article 14 - DELIBERATIONS DU CONSEIL

- 1° - Les Administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil par tous moyens, même verbalement, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.
- 2° - Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Article 15 - POUVOIRS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux Assemblées d'actionnaires.

Article 16 - DIRECTION GENERALE

- 1° - Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres un Président qui assume la direction générale de la Société. Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers et peut substituer partiellement dans ses pouvoirs tous mandataires spéciaux qu'il avisera.

Sous réserve des limitations légales, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette limitation puisse être opposée aux tiers, le Conseil d'Administration pourra limiter l'étendue de ses pouvoirs.

Le Président doit être un Expert Comptable, à moins que le ou les directeurs généraux ne soient choisis parmi les actionnaires Experts Comptables.

- 2° - Sur la proposition du Président, le Conseil peut donner mandat à une personne physique, Administrateur ou non, d'assister le Président à titre de Directeur Général. Le nombre des Directeurs Généraux peut être porté à deux si le capital est au moins égal au montant fixé par la loi; sous cette même réserve, ce nombre peut être porté à cinq à la condition que trois au moins d'entre eux soient Administrateurs.
- 3° - La limite d'âge est fixée à 65 ans accomplis pour l'exercice des fonctions de Président et de Directeur Général, les fonctions de l'intéressé prenant fin à l'issue de la première Assemblée Générale Ordinaire Annuelle suivant la date de son anniversaire.

Article 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes Titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux Comptes Suppléants.

Article 18 - ASSEMBLEES GENERALES

- 1° - Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi. Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.
- 2° - L'Assemblée Générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

Le droit d'assister ou de se faire représenter à l'Assemblée est subordonné à l'inscription de l'actionnaire dans les comptes de la Société cinq jours au moins avant la date de réunion de l'Assemblée. Toutefois, le Conseil d'Administration a la faculté, par voie de mesure générale, de réduire ce délai.

Tout actionnaire peut voter par correspondance.

Toutefois, tout vote par correspondance parvenu à la Société moins de trois jours avant la date de l'Assemblée n'est pas pris en compte.

Lors de la réunion de l'Assemblée, l'assistance personnelle de l'actionnaire annule toute procuration ou tout vote par correspondance.

- 3° - Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par l'Administrateur le plus ancien présent à cette Assemblée. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Article 19 - REPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'Assemblée Générale décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est réparti entre tous les actionnaires au prorata de leurs droits dans le capital.

L'Assemblée Générale, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

Article 20 - LIQUIDATION

- 1° - Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la Société obéira aux règles ci-après, observation faite que les articles L 237-14 à L 237-31 du Nouveau Code de Commerce ne seront pas applicables.
- 2° - Les actionnaires réunis en Assemblée Générale Extraordinaire nomment aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des Administrateurs et, sauf décision contraire de l'Assemblée, à celles des Commissaires aux Comptes.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

- 3° - Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Les sommes revenant à des associés ou à des créanciers et non réclamés par eux seront versées à la Caisse des Dépôts et Consignations dans l'année qui suivra la clôture de la liquidation.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la Société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

- 4° - Au cours de la liquidation, les Assemblées Générales sont réunies aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L 237-23 et suivants du Nouveau Code de Commerce.

Les Assemblées Générales sont valablement convoquées par un liquidateur ou par des actionnaires représentant au moins le dixième du capital social.

Les Assemblées sont présidées par l'un des liquidateurs ou, en son absence, par l'actionnaire disposant du plus grand nombre de voix. Elles délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

- 5° - En fin de liquidation, les actionnaires réunis en Assemblée Générale Ordinaire statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de convoquer l'Assemblée, le Président du Tribunal de Commerce, statuant par Ordonnance de référé peut, à la demande de tout actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'Assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du Tribunal de Commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

- 6° - Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la Société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en

proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

Article 21 - RESPONSABILITE

La responsabilité propre de la Société reconnue par l'ordre laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque expert comptable en raison des travaux qu'il est amené à exécuter lui-même pour le compte de la Société.

Article 22 - CONTESTATIONS

En cas de contestation entre la Société et l'un de ses clients, la Société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables et des Comptables Agréés, selon l'objet du litige.

En cas de contestation soit entre les actionnaires, les Administrateurs, les liquidateurs et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables.

Article 23 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

NOMINATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS

Le premier Conseil d'Administration sera composé de :

- Monsieur Jean François DEVILLARD
demeurant 4, Chemin de Villeneuve à ECULLY (69130)
- Monsieur André ORGIAZZI
demeurant 4, Rue Rivet à LYON (69001)
- Monsieur Philippe FORGUES
demeurant 785, Chemin de la Combe à CALUIRE-ET-CUIRE (69300)

soussignés qui acceptent et déclarent, chacun en ce qui le concerne qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne leur interdit d'exercer les fonctions d'Administrateur de la Société.

Conformément à la loi, le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice écoulé et qui se tiendra au cours de la troisième année suivant celle de la constitution de la Société.

NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le premier Commissaire aux Comptes Titulaire sera :

Monsieur Jean Pierre LE BRIS
4, Rue Mugnier à MAISONS-LAFFITTE (78600)

Le premier Commissaire aux Comptes Suppléant sera :

Monsieur Jean CORNET
103/105, Rue de Paris à HERSERANGE (54440)

lesquels ont indiqué par avance accepter lesdites fonctions, chacun d'eux précisant que les dispositions légales instituant des incompatibilités ou des interdictions de fonctions ne peuvent lui être appliquées.

**Article 24 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION
AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES – ENGAGEMENTS
DE LA PERIODE DE FORMATION**

La Société est constituée sous la condition suspensive de son inscription. Elle jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'état des actes accomplis éventuellement au nom de la Société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société et dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés a été tenu à la disposition des actionnaires à l'adresse prévue du siège social.

Article 25 -- PUBLICITE – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Jean-François DEVILLARD pour effectuer les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et notamment pour signer l'avis à insérer dans un Journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.